

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de FURSAC

L'an **deux mille vingt quatre, le dix septembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **FURSAC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Olivier MOUVEROUX**.

Étaient présents : M. Olivier MOUVEROUX, M. Jacky CARIAT, Mme Catherine BATAILLE, M. Christophe CAMPORESI, Mme Bernadette DUSSOT, Mme Lynette RENAUD, Mme Jeannine LEFORT, M. Jean BETOLAUD DU COLOMBIER, M. Robert GENY, M. Jean-Luc MERLAUD, Mme Catherine DUBOIS, Mme Nadine DJABALLAH, M. Jean-Marie VITTE, M. Raphaël MAUMY, Mme Jeanne BOURREL, M. Marcel DUNET.

Étaient absents excusés : M. Thierry DUFOUR, M. Xavier QUINCAMPOIX, Mme Ghislaine SIMONNEAU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Thierry DUFOUR en faveur de Mme Nadine DJABALLAH, M. Xavier QUINCAMPOIX en faveur de M. Jean-Marie VITTE, Mme Ghislaine SIMONNEAU en faveur de M. Robert GENY.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 16

Secrétaire : Mme Nadine DJABALLAH.

Ordre du jour :

- 01 - Projet de tiers-lieu - plan de financement prévisionnel et avant-projet définitif
- 02 - Avenant 1 marché maîtrise d'oeuvre tiers-lieu
- 03 - Plan de financement définitif et consultation projet City stade
- 04 - Créances éteintes - budget assainissement 2024
- 05 - Créances admises en non-valeur - budget principal de la commune 2024
- 06 - Compte personnel de formation
- 07 - Déclassement d'une voie communale après enquête publique
- 08 - Aliénation d'une voie située rue de Clairefontaine
- 09 - Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête publique
- 10 - Acquisition et don parcelles Mme Rolande FOUCHIER
- 11 - Décision modification budgétaire n°2 - Budget principal de la commune 2024
- 12 - Tableau de classement des voies
- 13 - Réfection rond-point Proxi
- 14 - Questions diverses

Approbation du procès-verbal (PV) de la séance de conseil municipal du 08/07/2024 : M. le Maire soumet au vote le PV de la séance du 08/07/2024 qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande à l'assemblée son aval afin de rajouter un point à l'ordre du jour relatif aux créances admises en non-valeur au budget principal de la commune. Cette proposition est validée par l'assemblée à l'unanimité.

En préambule à la présente séance du Conseil municipal, Messieurs Deveix et Chabrol, représentants de La Poste, ont présenté à l'assemblée le projet d'agence postale.

Dans chaque Département, un contrat de présence postale triennal est conclu entre La Poste, l'Etat et les collectivités. Le suivi du contrat en cours et la préparation du futur contrat sont assurés par la Commission Départementale de Présence Postale (CDPPT). Cette Commission gère l'enveloppe financière dédiée aux agences postales (dans les communes ou les commerces), ainsi que la répartition des bureaux de poste. Certains bureaux de poste sont adossés à des agences France Services (comme c'est le cas à Bénévent-L'Abbaye).

Quelques statistiques du bureau de poste de Fursac sont présentées :

- 16/17 clients par jour (sur les horaires d'ouverture) ;
- 17h30 d'ouverture par semaine ;

- Les opérations effectuées concernent majoritairement le courrier ;
- Depuis 2021 (dernière modification des horaires d'ouverture), le bureau de poste a perdu 18% de sa clientèle ;
- Sur une heure de travail, seulement 8 minutes d'activité effective avec les clients sont réalisées.

Les projections à l'horizon 2030 réalisées par La Poste montrent que le bureau de poste n'est pas pérenne.

Le contrat de présence postale en cours prendra fin le 31/12/2025 et le nouveau courra du 01/01/2026 au 31/12/2028.

M. Marcel DUNET déplore que La Poste, qui a des missions de service public, se voit assigner des objectifs commerciaux, au détriment des usagers. M. Francis DEVEIX rappelle que La Poste est une société anonyme qui a des objectifs de résultats donnés par ses actionnaires (actionnaire principal : Caisses des Dépôts et Consignations). M. le Maire indique que la commune n'a pas de prise sur les objectifs de La Poste, mais qu'elle a la main sur le choix d'aménager une agence postale ou de maintenir le bureau de poste, mais avec des horaires d'ouverture moindres, ce qui ne satisferait pas les administrés. Le Conseil municipal doit donc mener une réflexion sur ce sujet.

M. Christophe CAMPORESI fait remarquer que la baisse de l'activité du bureau de poste est en partie due à la diminution du nombre d'heures d'ouverture au public. M. Francis DEVEIX et M. Rémy CHABROL répondent que la baisse de l'activité du bureau de poste découle majoritairement de la forte diminution de l'envoi de courrier. M. CHABROL souligne que La Poste, bien que société anonyme, exerce des missions de service public et souhaite le maintien de services de proximité.

La création d'une agence postale suppose la conclusion d'une convention d'une durée de 9 ans avec versement d'une indemnité à la commune de 1 335€ par mois, revalorisée tous les ans, en fonction des indices de rémunération de la fonction publique. Au moment de l'installation de l'agence postale, 3 000€ supplémentaires d'indemnité sont versés à la commune.

Pour ce qui est de l'aménagement de l'agence postale, La Poste verse 40 000€ à la commune pour la réalisation de travaux et 10 000€ pour la sécurisation de l'agence postale. La Poste fournit aussi un coffre-fort, du mobilier et des éléments de signalétique. La commune n'a pas obligation d'installer un guichet de La Poste en plus de sa borne d'accueil mairie : bien que La Poste souhaite mettre en avant son propre mobilier, des arrangements sont possibles si cela s'avère plus pratique. Un îlot numérique mis à disposition des usagers peut aussi être installé. Les frais de maintenance et de consommables de cet îlot sont alors assurés par La Poste.

Une formation des agents est réalisée par La Poste qui demande qu'au moins 2 agents soient formés, afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence ou de congés.

Pour ce qui est de la sécurisation, elle est nécessaire puisque de l'argent et des valeurs (timbres...) sont déposés en agence postale. L'installation d'un coffre-fort est donc requise. 98% des opérations d'un bureau de poste peuvent être réalisées en agence postale. Les 2% restant correspondent aux opérations pour compte de tiers qui sont interdites en agence postale et cela, même avec procuration, dans un but de respect de la confidentialité. M. DEVEIX précise que le coffre-fort doit être caché du public et que tout problème ne relevant pas d'une quelconque responsabilité de la commune sera pris en charge par La Poste.

M. le Maire s'inquiète des risques de braquage qui pèsent sur les agences postales et leurs agents. Messieurs DEVEIX et CHABROL informent l'assemblée que de tels événements se sont déjà produits et que les agents sont formés sur les réactions à avoir en cas de braquage.

M. Jean-Marie VITTE s'interroge sur l'intérêt d'ouvrir une agence postale à Fursac, puisque la commune dispose d'un bureau de poste aux normes. Il est curieux que La Poste donne des sommes importantes pour l'installation d'une agence postale, alors même que tout le mobilier et matériel nécessaires à l'activité souhaitée est déjà installé dans le bureau de poste. M. DEVEIX répond que les coûts engagés par La Poste pour l'aménagement d'une agence postale sont moins importants que les coûts immobiliers et de masse salariale (salaire, déplacements...) engendrés par le maintien d'un bureau de poste. M. Christophe CAMPORESI estime qu'au lieu de se débarrasser de ses missions de service public dans les petites communes, La Poste devrait réfléchir aux moyens de maintenir les bureaux de poste en donnant de nouvelles missions aux agents postaux, de manière à ce que leur taux d'occupation augmente.

M. VITTE demande s'il est attendu par La Poste que l'agence postale ait un nombre plus important de clients que le bureau de poste actuellement. M. DEVEIX indique qu'à minima, l'objectif pour l'agence postale sera le maintien du nombre actuel de clients.

M. le Maire s'interroge sur le calendrier à tenir pour la création d'une agence postale. M. DEVEIX répond qu'une délibération du Conseil municipal doit intervenir, puis la création d'une agence postale est soumise à la CDPPT. Si la CDPPT la valide, les démarches sont enclenchées.

M. Raphaël MAUMY demande quelles sont les contraintes imposées à la commune, en termes de quotité de travail et/ou d'ouverture au public, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de 1 335€ par mois. M. DEVEIX répond qu'une ouverture au public d'au moins 12 heures par semaine est exigée.

M. le Maire remercie Messieurs DEVEIX et CHABROL pour leur intervention. Il insiste sur le fait que les membres de l'assemblée doivent réfléchir à ces questions de présence postale sur le territoire communal qui feront l'objet d'un débat lors d'une prochaine séance du Conseil municipal. Il attire l'attention des conseillers municipaux sur la vigilance à avoir

quant au possible adossement de l'agence postale à une agence France Services. La question de la localisation de l'agence postale est aussi essentielle.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-040 : Projet de tiers-lieu - plan de financement prévisionnel et avant-projet définitif

Monsieur Christophe CAMPORESI, 3ème Adjoint, rappelle que le projet d'aménagement d'un tiers-lieu à Fursac a été lancé en 2019, en partenariat avec les associations Creuse Toujours et le Club du Livre.

L'ambition est de donner au futur tiers-lieu une fonction sociale autant que culturelle en direction de tous les publics. Il est également nécessaire de disposer d'un lieu permettant à tous les acteurs économiques, associations et collectivités publiques du territoire, ainsi qu'à l'école de Fursac, de développer leurs activités, des animations, des manifestations, des rencontres. L'ancien garage de mécanique agricole Laville, situé en plein cœur du bourg, appartenant à la commune et ayant une superficie de 934 m², doit être rénové afin d'accueillir le futur tiers-lieu. Ce projet devrait regrouper une médiathèque, un espace numérique, une salle de spectacles, un espace Pôle Ados, un espace convivial, mais aussi des bureaux associatifs et des lieux de travail partagés ainsi qu'un espace extérieur.

Une étude de faisabilité du projet a été réalisée fin 2021. Des études préalables (étude de structure, études géotechniques, relevés topographiques, diagnostic amiante et plomb) ont été réalisées.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée à l'Attractivité et d'aménagement de la Creuse, par une convention en date du 09/09/2022.

La maîtrise d'oeuvre a été confiée, par marché public notifié le 29/08/2023, à la SAS d'Architecture SPIRALE.

La réalisation du projet de tiers-lieu pourrait bénéficier du concours de différents financeurs (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Creuse), relatifs à sa globalité (DETR, Fonds Vert) ou à certaines de ses composantes (médiathèque : financements DRAC, Région Nouvelle Aquitaine et Département de la Creuse ; salle de spectacle : financement Région Nouvelle Aquitaine ; tiers-lieu : financement Région Nouvelle Aquitaine).

Aussi, afin de pouvoir déposer les différentes demandes de subventions afférentes à ce projet entre septembre et décembre prochains, il est proposé au conseil municipal de :

- s'exprimer sur l'avant-projet définitif présenté par SPIRALE ;
- s'exprimer sur la première version de plan de financement du projet qui lui est proposé.

Monsieur Nicolas BALMY, architecte DPLG et gérant de la SAS d'Architecture SPIRALE, a présenté à l'assemblée l'avant-projet définitif, lors de la séance du conseil du 4 juillet 2024.

Les coûts ont été actualisés en prenant notamment en compte les options demandées par le conseil municipal, à savoir : équipements scéniques avec gradins rétractables, arrière-bar réfrigéré, panneaux photovoltaïques et élévateur pour les personnes à mobilité réduite.

Au vu de cette présentation, il est proposé le plan de financement suivant :

Aides possibles (H.T.)	montants assiette dépenses	%	financement
DETR travaux, MOE et études comprises (hors médiathèque)	1 581 604.00 €	40%	632 642.0 €
DGD DRAC travaux médiathèque (hors désamiantage)	295 467.00 €	45%	132 960.00 €
DGD DRAC mobilier et informatique médiathèque	115 000.00 €	50%	57 500.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - DATAR (travaux hors médiathèque et salle culturelle - 100 000€ max.)	762 700.00 €	15%	100 000.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - AMI tiers-lieu (espace de travail : co-working, salle réunion, atelier, bureau associatif) - dossier de demande à déposer par l'association Creuse Toujours	45 570.00 €	50%	22 785.00 €
Région Nouvelle Aquitaine - équipements culturels (travaux médiathèque et salle de spectacle, hors démolition et extérieur)	998 500.00 €	20%	199 700.00 €
Département de la Creuse mobilier et informatique médiathèque	115 000.00 €	25%	28 750.00 €
Fonds Vert	2 146 101.00 €	25.28%	542 534.33 €
Total aides		80%	1 716 871.33 €
Autofinancement commune	429 229.67 €		
COÛT TOTAL PROJET TIERS-LIEU (H.T.)	2 146 101.00 €		

Le détail des dépenses subventionnées pour chaque financeur et le détail des calculs des montants des différentes aides sollicitées est repris en annexe à la présente délibération.

Il est précisé que le présent plan de financement est un plan de financement prévisionnel et qu'il sera ajusté en fonction des subventions qui seront réellement attribuées par les financeurs publics.

De plus, l'opération ne pourra être lancée que si le montant des subventions obtenues permet à la commune de Fursac d'en assurer sereinement le financement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de valider l'avant-projet définitif du tiers-lieu présenté par la SAS d'Architecture SPIRALE.
- Autorise la SAS d'Architecture SPIRALE a déposé le permis de construire afférent.
- Décide de valider le plan de financement proposé pour ce projet.
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents et pièces afférents au présent avant-projet définitif et aux demandes de subventions proposées.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. Christophe CAMPORESI rappelle que, lors de la séance précédente du Conseil municipal, un plan de financement avait été proposé à l'assemblée, mais qu'elle avait souhaitée que plusieurs options soient intégrées au projet : les équipements scéniques de base, l'arrière-bar réfrigéré, les panneaux photovoltaïques en toiture, et l'élévateur pour les personnes à mobilité réduite. Ces options représentent 150 500€ HT supplémentaires de travaux qui ont été intégrés au

plan de financement modifié soumis ce jour au vote de l'assemblée. M. CAMPORESI présente le détail du calcul des montants et assiettes des différentes aides qui seront sollicitées (ce détail est joint à la présente délibération).

M. le Maire indique que, lors de la Commission DETR du 6 septembre dernier, il a été précisé que, pour ce type de projet, le montant de la DETR pouvait être majoré de 10% supplémentaires lorsque le projet est localisé dans une commune labellisée Village d'Avenir (ce qui est le cas de Fursac). M. le Maire rappelle que la commune n'aura plus d'emprunt en cours à partir d'août 2025 et que contracter un emprunt pour le tiers-lieu ne présente aucun risque pour les finances de la commune. M. Robert GENY exprime sa crainte que le projet ne se voit pas attribuer 80% d'aides pour son financement, condition pour que sa réalisation aboutisse. M. le Maire se montre confiant au regard des nombreux échanges étant intervenus entre la commune et les financeurs. L'élaboration du présent plan de financement s'est faite en partenariat avec les différents financeurs auxquels des validations ont été demandées.

Mme Nadine DJABALLAH relaie une remarque de M. Thierry DUFOUR qui lui a donné pouvoir : les modalités de gouvernance et les frais de fonctionnement sont encore trop peu connus. Disposer d'éléments plus précis sur ces 2 sujets avant le lancement du projet serait pertinent. M. CAMPORESI répond que, concernant les modalités de gouvernance, un travail est actuellement mené, grâce à un Dispositif Local d'Accompagnement (4 ateliers d'une demie journée chacun. 2 ont déjà eu lieu). Ce qui se dessine, c'est une gouvernance via une association regroupant tous les partenaires-utilisateurs du tiers-lieu (commune et associations Creuse Toujours et Le Club du Livre). Pour ce qui est des frais de fonctionnement, des éléments ont été demandés au maître d'oeuvre qui devrait les fournir à la commune d'ici peu.

Le dépôt du dossier de demande de DETR interviendra d'ici le 30 septembre et d'autres demandes d'aides seront effectuées dans la foulée. La validation de l'avant-projet définitif permet de donner le feu vert au maître d'oeuvre pour le dépôt du permis de construire et l'avancement du projet. Afin d'antérioriser clairement l'accord de la commune pour que la SAS d'Architecture SPIRALE dépose le permis de construire, il est proposé à l'assemblée de rajouter dans la délibération que le Conseil municipal l'autorise à déposer le permis de construire afférent au projet de tiers-lieu. Cette proposition est validée par l'assemblée à l'unanimité.

M. le Maire fait un aparté au sujet des dépenses d'énergie : au regard des 20 000€ par an d'économies réalisées grâce au projet d'autoconsommation collective conclu avec la SAS RICHARD pour l'EHPAD, avoir des panneaux photovoltaïques au tiers-lieu pour sa propre consommation énergétique semble être économiquement intéressant.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-041 : Avenant 1 marché maîtrise d'oeuvre tiers-lieu

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et particulièrement ses articles L2194-1 et R2194-1 à 10,

Vu la délibération n°MA_DEL_2023_048 du 4 juillet 2023 attribuant le marché relatif à maîtrise d'oeuvre du projet de tiers-lieu,

M. Christophe CAMPORESI rappelle qu'une étude de faisabilité du projet de tiers-lieu a été réalisée fin 2021. Des études préalables (étude de structure, études géotechniques, relevés topographiques, diagnostic amiante et plomb) ont été réalisées.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée à l'Attractivité et d'aménagement de la Creuse, par une convention en date du 09/09/2022.

La maîtrise d'oeuvre a été confiée, par marché public notifié le 29/08/2023, à la SAS d'Architecture SPIRALE, pour la somme de 147 220,00 € HT soit 176 664,00 € TTC.

Conformément aux dispositions des documents constitutifs du marché et particulièrement de l'acte d'engagement, le coût de la prestation maîtrise d'oeuvre représente 9,20% du coût total des travaux. Or, les prévisions pour le marché de travaux au moment de la passation du marché de maîtrise d'oeuvre étaient de 1 600 000€ HT.

Après la validation de l'avant-projet définitif et du plan de financement prévisionnel par le Conseil municipal, il ressort que l'enveloppe financière dédiée aux travaux a évolué.

En effet, le montant total des travaux comporte l'offre de base (1 549 000€ HT) à laquelle s'ajoute le coût des options retenues (150 500€ HT), soit 1 699 500€ HT.

Il convient donc d'ajuster le montant du marché relatif à la maîtrise d'oeuvre du projet de tiers-lieu afin qu'il corresponde à cette augmentation du montant des travaux à réaliser, c'est-à-dire à 9,20% de 1 699 500€ HT, soit 156 354,00€ HT (187 624,80€ TTC).

La conclusion d'un avenant avec la SAS d'Architecture SPIRALE en ce sens est proposée à l'assemblée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur CAMPORESI et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition d'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre du projet de tiers-lieu qui lui est soumise.
- Autorise le Maire à signer l'avenant décrit ci-dessus avec la SAS d'Architecture SPIRALE.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. Christophe CAMPORESI explique que, les frais de maîtrise d'oeuvre représentant un certain pourcentage du coût total des travaux, ces frais augmentent dès lors que le coût des travaux s'accroît. Or, le coût prévisionnel des travaux ayant augmenté du fait de l'intégration des options souhaitées par le Conseil municipal, les frais de maîtrise d'oeuvre évoluent eux aussi. M. le Maire précise que l'augmentation des frais de maîtrise d'oeuvre a déjà été intégrée dans le plan de financement soumis ce jour au vote de l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-042 : Plan de financement définitif et consultation projet City stade

M. Christophe CAMPORESI, 3ème Adjoint, revient sur le déficit d'équipements sportifs de la commune. Afin de renforcer les pratiques sportives, de permettre aux associations sportives de bénéficier un équipement en adéquation avec leurs activités et de permettre au jeune public d'avoir accès à une installation à visée sportive (jeunes habitants, école, ALSH, Pôle Ados...), la réalisation d'un équipement sportif est une nécessité pour la commune.

Le projet de City Stade vient pallier ce manque d'infrastructure. Il pourrait être installé au square Ratou, sur la parcelle cadastrée 231-BM178. Une piste d'athlétisme pourrait être mise en place autour.

Conformément à la délibération n°MA-DEL-2023-081 du 12/12/2023, des financements ont été demandés à l'Etat (DETR) ainsi qu'à l'Agence Nationale du Sport (ANS) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant H.T. :	104 442.00 €
DETR (30%) :	31 332.60 €
Subvention ANS (50%) :	52 221.00 €
Autofinancement :	20 888.40 €

M. Christophe CAMPORESI rappelle que cette opération ne pouvait être lancée qu'une fois l'obtention des subventions sollicitées validée.

Par courrier en date du 25 mars 2024, la Préfecture de la Creuse a donné un accord de principe à l'attribution de la DETR demandée, au titre de la programmation 2024.

L'ANS a accordé au projet de City Stade l'aide sollicitée en août 2024.

Au vu du coût global du projet, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et afin de pouvoir demander le report de la DETR sur la programmation 2025, il convient de passer un marché public pour la réalisation du terrassement et de l'installation du City Stade.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à lancer la procédure de marchés publics nécessaire à la réalisation du projet de City Stade ;
- Dit que les crédits correspondant à la réalisation de ce projet sont inscrits au budget principal 2024 de la commune ;
- Autorise M. le Maire à déposer la demande de report DETR pour la programmation 2025 auprès des services de l'Etat et à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Mme Nadine DJABALLAH relaie une remarque de M. Thierry DUFOUR qui lui a donné pouvoir : une attention particulière devra être portée sur les nuisances sonores pouvant être générée par le City Stade car il sera implanté à proximité du lotissement du Ri-Courant. M. Christophe CAMPORESI informe l'assemblée qu'il sera demandé aux candidats au marché public de prévoir un sol en gazon synthétique, pour amortir les bruits. Des pare-ballons devront aussi être installés. L'installation d'une minuterie sur l'éclairage rendant l'éclairage impossible au-delà d'une certaine heure est possible.

M. Robert GENY fait remarquer qu'entendre des enfants, des jeunes qui jouent est agréable et permettra d'amener un peu de vie dans le bourg.

M. CAMPORESI indique que la construction du City Stade devrait prendre un peu plus d'un mois au total. Il explique que la présente délibération vient acter l'attribution des aides demandées et donc permettre le lancement de la consultation pour la réalisation de ce projet.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-043 : Créances éteintes - budget assainissement 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales "A" du 5 juillet 2024 faisant état du jugement du Tribunal de commerce de Gap prononçant la faillite personnelle de M. Pierre CAPDEPONT, dirigeant de la SAS SABOR BRASIL ;

Le Service de Gestion Comptable de La Souterraine nous a informé de la faillite personnelle de M. Pierre CAPDEPONT, dirigeant de la SAS SABOR BRASIL.

Un établissement secondaire de la SAS SABOR BRASIL était établi à Fursac, à la Zone d'activité de Sainte Catherine et restait redevable de frais d'assainissement.

Au regard de ce qui précède, le comptable public demande à la commune de Fursac de prendre une délibération afin d'acter l'effacement de cette dette.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2022, 2023, et 2024.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget assainissement.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 633,60€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement, pour l'exercice 2024.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget assainissement.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-044 : Créances admises en non-valeur - budget principal de la commune 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 4377850233,

Considérant que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi,

Considérant que les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable,

Considérant qu'en ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Considérant que les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable,

Considérant que l'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel,

Considérant que pour l'année 2024, le comptable a adressé, concernant le budget principal de la commune :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 327,80 euros ;

Le détail des sommes à admettre en non-valeur est annexé à la présente délibération.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget principal de la commune.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n° 4377850233 pour un montant de 327,80 euros.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-045 : Compte personnel de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu le Code du travail,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/07/2024,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps ;

Il appartient à l'organe délibérant, de **fixer les modalités de mise en œuvre du CPF** afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, selon les critères retenus pour chaque projet et dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF, soit au maximum l'équivalent du budget annuel alloué à la cotisation versée au CNFPT l'année précédente (2023 = 3 822€). Les montants pris en charge sont ainsi arbitrés et plafonnés à 1 500€ toutes taxes comprises maximum par agent titulaire ou contractuel sur poste permanent et par an.

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation (frais de transport, frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, frais de repas, frais d'hébergement...) ne seront pas pris en charge par la collectivité.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité (frais pédagogiques) :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : l'agent doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure, apporter les informations et justificatifs nécessaires, sous peine de devoir rembourser les sommes engagées par la collectivité.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande, adressée au Maire, doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année avec une réponse dans un délai de 2 mois.

– Formations éligibles

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

– Critères d'instruction

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...);
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.
- ...

– Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité social territorial émis dans sa séance du 4 juillet 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 septembre 2024,
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE

0 ABSTENTION

Les formations concernées sont celles souhaitées par les agents mais sans lien direct avec leur évolution au sein de la collectivité. La proposition soumise à l'assemblée est une prise en charge par la commune, sous conditions et dans une certaine limite, des frais pédagogiques de ces formations, mais pas de leurs frais annexes (hébergement, restauration, déplacement...).

M. Jacky CARIAT demande ce qu'il adviendra si l'agent ne va pas au bout de sa formation. M. le Maire répond que si la formation n'est pas terminée par l'agent, sans motif valable, il devra rembourser les sommes versées à la collectivité.

M. Raphaël MAUMY demande si ce dispositif est mobilisable pour n'importe quelle formation demandée par l'agent. M. le Maire répond que non, ce dispositif est mobilisable uniquement pour certaines formations (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, préparation aux concours et examens...) et la collectivité peut prioriser les demandes selon différents critères précisés dans la délibération (niveau de diplôme de l'agent, ancienneté sur le poste...).

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-046 : Déclassement d'une voie communale après enquête publique

Vu le code de la voirie routière (article L141-3),

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),

Vu la délibération en date du 22 mai 2024, relative à l'enquête publique préalable au déclassement d'une voie communale et à la constatation de la désaffectation de chemins ruraux en vue de leur aliénation,

Vu l'arrêté municipal du 3 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative :

- Au projet d'aliénation de chemins ruraux situés au lieudit Ansannes, au lieudit La Chassagne et au lieudit La Prade ;
- Au projet de déclassement d'une voie communale située rue de Clairefontaine,

Vu le registre d'enquête clos le 10 juillet 2024 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable au déclassement d'une voie communale située rue de Clairefontaine, rendu le 1er août 2024 par M. Didier VINCENT, Commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que l'enquête publique qui a eu lieu du 24 juin au 10 juillet 2024 s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que la population et les riverains ont bénéficié d'une information suffisante et qu'ils ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur le déclassement de la voie communale sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AL111 et AI112,

CONSIDERANT que la voie communale sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AL111 et AI112 :

- n'est utilisée que par M. Laurent BERNIER et qu'elle constitue l'unique accès à sa maison d'habitation,
- ne présente aucune utilité pour les riverains quant à l'accès à leurs propriétés, riverains qui n'ont d'ailleurs revendiqué aucun passage ou utilisation la concernant,

CONSIDERANT que cette voie bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où elle est uniquement utilisée que par M. Laurent BERNIER pour accéder à sa maison d'habitation,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation la voie communale sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AL111 et AI112,

- DECIDE du déclassement la voie communale sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AL111 et AI112 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération,

- DIT que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

M. le Maire rappelle que ce déclassement intervient suite à l'enquête publique menée par M. Didier VINCENT du 24 juin au 10 juillet 2024. Il précise que la présente voie n'est pas entretenue par la commune.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-047 : Aliénation d'une voie située rue de Clairefontaine

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la voie sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AI111 et AI112 n'est utilisée que par M. Laurent BERNIER pour accéder à sa maison d'habitation,

Considérant que l'entretien de cette voie constitue une charge pour la commune,

Considérant que cette voie n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2024 désaffectant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que la voie sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AI111 et AI112 appartient donc au domaine privé communal,

Considérant que, par délibération en date du 22 mai 2024, relative à l'enquête publique préalable au déclassement d'une voie communale et à la constatation de la désaffectation de chemins ruraux en vue de leur aliénation, le Conseil municipal a décidé que tous les frais occasionnés (géomètre, publications, enquête publique et frais d'acte notarié) seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que les frais de publication et d'enquête publique rattachés à cette vente s'élève à 288,86€,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le tarif de 1€ le m²,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est aussi proposé de vendre ce bien à M. Laurent BERNIER.

Après avoir pris connaissance des documents, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de la voie sise lotissement du Peyroux, rue de Clairefontaine, entre les parcelles cadastrées, AI102, AI103, AI111 et AI112 ;

- APPROUVE le tarif et les frais annexes proposés ;

- APPROUVE la vente de cette voie à M. Laurent BERNIER ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-048 : Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête publique

Par délibération en date du 22 mai 2024, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux suivants, en vue de leur cession :

a) Au profit de M. Dimitri HEURTEAU, riverain :

- Le chemin rural situé à Ansannes entre les parcelles cadastrées AE 168, AE 169 et AE 170 desservant la parcelle cadastrée AE 167 lui appartenant,

- Le chemin rural situé à Ansannes traversant sa propriété cadastré sous le numéro 166 de la section AE.

b) Au profit de M. Patrick MOREAU, la portion de chemin rural située à La Chassagne, à la limite des communes de Fursac et de Folles (87250), cadastrée sous le numéro 106 de la section 231-BH afin de permettre à M. MOREAU de desservir en eau ses terrains agricoles en vue d'abreuver ses animaux.

c) Au profit de M. Eric NAVARRE, riverain :

- Le chemin rural cadastré BM 190 et situé à La Prade entre les parcelles cadastrées BM 192, BM 50, BM 37, BM 38, BM 122 et BM 121 lui appartenant,

- Le chemin rural cadastré BM 46 et situé à La Prade entre les parcelles cadastrées BM 13, BM 12, BN 59, BM 45, BM 47 et BN 58, les parcelles BM 45, BM 47 et BN 58 appartenant à M. NAVARRE,

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 10 juillet 2024.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée,

Considérant que les chemins ruraux concernés ont fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part d'un riverain,

Considérant qu'aucun autre habitant n'a revendiqué un quelconque passage ou une quelconque utilisation,

Considérant que ces chemins n'ont fait l'objet d'aucun entretien de la part de la commune,

Considérant que les cessions envisagées n'ont pas d'incidence sur l'accès aux parcelles et habitations voisines, à l'exception des parcelles cadastrées BM 12 et BN 59, pour le chemin rural cadastré BM 46 et situé à La Prade,

Le commissaire-enquêteur, M. Didier VINCENT, a émis un avis favorable à ces cessions, le 1er août 2024.

Cependant et au vu de ce qui précède, concernant chemin rural cadastré BM 46 et situé à La Prade, le commissaire-enquêteur a émis la recommandation suivante :

- M. Eric NAVARRE devra être informé du fait qu'il devra, en cas de demandes des propriétaires des parcelles BM 12 et BN 59, procurer sur ces terrains un passage suffisant et commode pour desservir ces terrains enclavés. Cette servitude devra être supportée par tous les propriétaires successifs des fonds dominant et servant.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Considérant que, par délibération en date du 22 mai 2024, relative à l'enquête publique préalable au déclassement d'une voie communale et à la constatation de la désaffectation de chemins ruraux en vue de leur aliénation, le Conseil municipal a décidé que tous les frais occasionnés (géomètre, publications, enquête publique et frais d'acte notarié) seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que les frais de publication et d'enquête publique rattachés à chacune de ces ventes de chemins ruraux s'élèvent à 288,86€ et que cette somme sera dûe par chacun des acquéreurs,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le tarif de 1€ le m² à chacune de ces ventes,

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- Pour les 2 chemins ruraux situés au lieudit Ansannes :

- de désaffecter le chemin rural situé à Ansannes entre les parcelles cadastrées AE 168, AE 169 et AE 170 desservant la parcelle cadastrée AE 167, en vue de sa cession. Ce chemin devra être borné ;
- d'approuver le tarif et les frais annexes proposés pour ce chemin ;
- de désaffecter le chemin rural situé à Ansannes et cadastré sous le numéro 166 de la section AE, d'une superficie de 480 m² en vue de sa cession ;
- d'approuver le tarif et les frais annexes proposés et donc de fixer le prix de vente (hors frais annexes) de ce second chemin à 480,00€ ;
- d'approuver la vente de ces 2 chemins à M. Dimitri HEURTEAU ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

- Pour la portion de chemin rural située à La Chassagne, à la limite des communes de Fursac et de Folles (87250), cadastrée sous le numéro 106 de la section 231-BH :

- de désaffecter ce chemin rural, d'une superficie de 210 m², en vue de sa cession ;
- d'approuver le tarif et les frais annexes proposés pour ce chemin donc de fixer le prix de vente (hors frais annexes) de ce chemin à 210,00€ ;
- d'approuver la vente de ce chemin à M. Patrick MOREAU ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

- Pour les 2 chemins ruraux situés au lieudit La Prade :

- de désaffecter le chemin rural cadastré BM 190 et situé à La Prade entre les parcelles cadastrées BM 192, BM 50, BM 37, BM 38, BM 122 et BM 121, d'une superficie de 355 m², en vue de sa cession ;
- d'approuver le tarif et les frais annexes proposés pour ce chemin et donc de fixer le prix de vente (hors frais annexes) de ce chemin à 355,00€ ;
- de désaffecter le chemin rural cadastré BM 46 et situé à La Prade entre les parcelles cadastrées BM 13, BM 12, BN 59, BM 45, BM 47 et BN 58, les parcelles BM 45, BM 47 et BN 58, d'une superficie de 210 m², en vue de sa cession ;
- d'approuver le tarif et les frais annexes proposés et donc de fixer le prix de vente (hors frais annexes) de ce second chemin à 210,00€ ;
- d'approuver la vente de ces 2 chemins à M. Eric NAVARRE ;
- de faire part à M. Eric NAVARRE des recommandations formulées par le commissaire-enquêteur concernant le chemin cadastré BM 46 ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-049 : Acquisition et don parcelles Mme Rolande FOUCHIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Mme Rolande FOUCHIER, née JANOT, a été contactée afin de savoir si elle envisageait de céder sa parcelle cadastrée 231-BK185 à la commune, d'une superficie de 12 897 m², au tarif de 1€ le m².

En effet, ce terrain pourrait servir à la commune pour une extension future du lotissement du Ri-Courant.

Par un courrier en date du 23 août 2024, Mme FOUCHIER a donné son accord de principe pour vendre à la commune cette parcelle au tarif proposé. Elle a aussi fait part de son souhait de céder à la commune une autre parcelle cadastrée 231-BK62 de 792 m² pour une somme symbolique. Cette parcelle est adjacente à la parcelle 231-BK185.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le prix de vente de la parcelle 231-BK185 à 1€ le m², soit 12 897 € ;
- Fixe le prix de vente de la parcelle 231-BK62 à 1€ ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure d'achat et à signer tout acte à venir ;
- Prend acte que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- Dit que les crédits correspondant à ces acquisitions sont inscrits au budget de la commune.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. le Maire précise à l'assemblée que Mme FOUCHIER a été contactée, ainsi que l'exploitant agricole qui utilise actuellement la parcelle (M. DUMON). Les 2 ont donné leur accord. Cette acquisition permettrait une extension du lotissement du Ri-Courant sur des parcelles sèches ne posant pas de problème, en termes de protection des zones humides, dans le cadre du futur Plan Local Intercommunal d'urbanisme (PLUI). Au fil de la discussion avec Mme FOUCHIER, il est apparu qu'elle souhaitait céder à la commune pour une somme symbolique une parcelle boisée attenante.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-050 : Décision modification budgétaire n°2 - Budget principal de la commune 2024

Madame Lynette RENAUD, 5ème adjointe, informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative n°2 pour le budget principal Mairie.

En effet, il convient d'abonder de 1 000,00€ l'opération d'investissement n°83 relative au chalet des associations afin de pouvoir réaliser les travaux de raccordement électrique. Un virement de crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement permettra cette opération.

L'article 673 (titres annulés sur exercice antérieur) doit être abonder de 17 630€ afin de régulariser les écritures relatives à l'emprunt n°561908. En effet, cet emprunt contracté par la commune de St Pierre de Fursac auprès du Crédit agricole a été transféré vers le budget lotissement lors de la création de la commune de Fursac. Le Service de Gestion Comptable de La Souterraine a signalé que des écritures devaient être passées pour clore cet emprunt.

Il convient enfin de créer une nouvelle opération d'investissement relative à l'acquisition des parcelles 231-BK185 et 231-BK62 à Mme Rolande FOUCHIER et aux frais notariés afférents, et d'y inscrire 16 000€. Un virement de crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement permettra cette création.

Le détail de cette décision modificative est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte la décision modificative budgétaire qui lui est soumise.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-051 : Tableau de classement des voies

M. Christophe CAMPORESI, 3ème Adjoint, rappelle que la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales qui constitue un document essentiel afin de déterminer avec précision la propriété de ces voies.

De plus, l'établissement d'un tableau de recensement des voies communales permet aussi de répondre aux exigences de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) en ce qu'elle réaffirme la compétence de la commune en matière d'adressage : toutes les communes doivent délibérer sur les noms de voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

Enfin, le linéaire de voies dont la commune a la charge est une donnée qui joue sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée par l'Etat.

A ce jour, la commune de Fursac ne dispose pas d'un tableau de recensement des voies communales. Afin d'en établir un, de permettre sa mise à jour et de disposer un outil complet (tableau et cartographie associée) et à l'utilisation facile et rapide, un devis a été demandé à GEOPTIS, filiale du Groupe LA POSTE. Ce devis s'élève à 6 900€ HT, soit 8 280€ TTC. Dans les projections réalisées, la réalisation d'un tableau de recensement des voies communales pourrait permettre d'augmenter la DGF versée à la commune d'environ 11 000€ par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir la proposition de GEOPTIS pour la réalisation du tableau de recensement des voies communales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de retenir la proposition de GEOPTIS pour la réalisation du tableau de recensement des voies communales ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette prestation ;
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de cette prestation sont inscrits au budget de la commune.

Il est rappelé que les élus qui pourraient être intéressés aux affaires figurant dans la présente délibération sont invités à s'absenter le temps de la discussion et du vote, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

M. Christophe CAMPORESI indique que GEOPTIS effectue une étude et des recoupements en fonction des données transmises par la commune et de leurs propres investigations. Le but de cette démarche est double : arriver à augmenter le montant de la DGF grâce à la prise en compte de plus de linéaire de route, et donner un nom à toutes les voies communales (obligation imposée par les textes). M. CAMPORESI précise qu'en moyenne, l'intervention de GEOPTIS permet une augmentation de la DGF de l'ordre de 10%. Le coût de la prestation est à mettre en parallèle avec le montant supplémentaire de DGF récupéré. Parmi les livrables qui seront fournis à la commune, il y aura une carte interactive faisant apparaître toutes les voies situées sur le territoire communal avec une couleur différente selon leur nature juridique (voies communales, voies privées, chemins ruraux...). Les communes ayant eu recours à cette prestation semblent satisfaites.

INFORMATION : Réfection rond-point Proxi

M. Jacky CARIAT expose les 2 options possibles pour cette réfection :

- une réfection a minima (îlot central et marquage).
- une réfection complète.

Des devis de l'entreprise COLAS et d'EVOLIS 23 sont attendus afin de trancher.

M. CARIAT informe l'assemblée du fait que les travaux de voirie de cette année planifiés avec EVOLIS 23 vont débiter cette semaine.

M. Jean-Marie VITTE souligne que la réfection du rond-point de PROXI devient urgente au regard de la dangerosité de la situation actuelle.

INFORMATION : Questions diverses

Local des kinésithérapeutes

Mme Jeanne BOURREL rappelle que, suite au départ des kinésithérapeutes de la Grande Rue, des annonces ont été passées pour attirer des professionnels de santé dans leur ancien local (local communal), sans succès pour le moment. Mme BOURREL fait part à l'assemblée de la demande de reprise de ce local formulée par Mme Chloé PINCE, afin d'agrandir son salon de tatouage situé à l'étage. Elle reçoit en moyenne 4 clients par jour et exerce son activité en total respect des normes d'hygiène.

M. le Maire exprime son souhait de conserver ce local pour un nouveau professionnel de santé. Il indique qu'avec le projet de tiers-lieu, si le local actuellement occupé par l'association Creuse Toujours se libérait, la commune pourrait demander à Mme PINCE de l'intégrer. En effet, le local occupé aujourd'hui par Mme PINCE paraît plus adapté pour l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale.

Réunion des habitants du lotissement du Ri-Courant

M. Christophe CAMPORESI fait part à l'assemblée de la tenue d'une réunion des habitants du lotissement du Ri-Courant, le 11 septembre 2024 à partir de 18h00 à la salle du conseil. Cette réunion fait suite à plusieurs plaintes d'habitants quant à des problèmes de stationnement gênant sur les trottoirs. Au cours de cette réunion, il va être proposé aux habitants du lotissement de le mettre en sens unique et d'autoriser le stationnement sur le trottoir uniquement d'un côté des rues (avec changement de côté en milieu et en fin de mois).

Professionnels de santé

Mme Jeanne BOURREL souhaite alerter le Conseil municipal du départ possible des 2 kinésithérapeutes restant à Fursac et installés à la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), au vu de l'importance des charges. M. le Maire fait remarquer à Mme BOURREL qu'elle fait partie des professionnels de santé concernés. Il prend note de la remarque de Mme BOURREL, mais il signale que ce problème relève de la compétence de la Communauté de communes de Bénévent-Grand Bourg et non de la commune. Il demande à Mme BOURREL de transmettre aux services de la Communauté de communes des éléments chiffrés plus précis afin que cette question puisse être étudiée.

M. le Maire remercie les conseillers présents et clôt la séance à 21h35.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 30/09/2024

Signature Maire, M. Olivier MOUVEROUX

Signature Mme Nadine DJABALLAH.